

Règlements couverts par la fiche : **Z** RÈGLEMENT DE ZONAGE **P** RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

Définition

Enseigne : Tout dispositif, représentation graphique ou assemblage visible de l'extérieur qui sert à informer, à signaler ou à promouvoir. Il peut s'agir d'un texte, d'un assemblage de lettres ou de nombres, d'une image, d'un logo, d'un drapeau, d'une banderole, d'un personnage, d'un animal, d'un objet gonflé ou d'une structure lumineuse fixe ou clignotante. Une enseigne peut être indépendante, fixée à un bâtiment, ou peinte sur celui-ci, et inclut aussi sa structure et son support. Cependant, une murale ou une structure décorative ludique, selon les définitions de ce règlement, ne sont pas considérées comme des enseignes.

L'article 12 du Règlement de zonage prévoit plusieurs définitions plus spécifiques des différents types d'enseignes.

Grille des usages et des normes **Z**

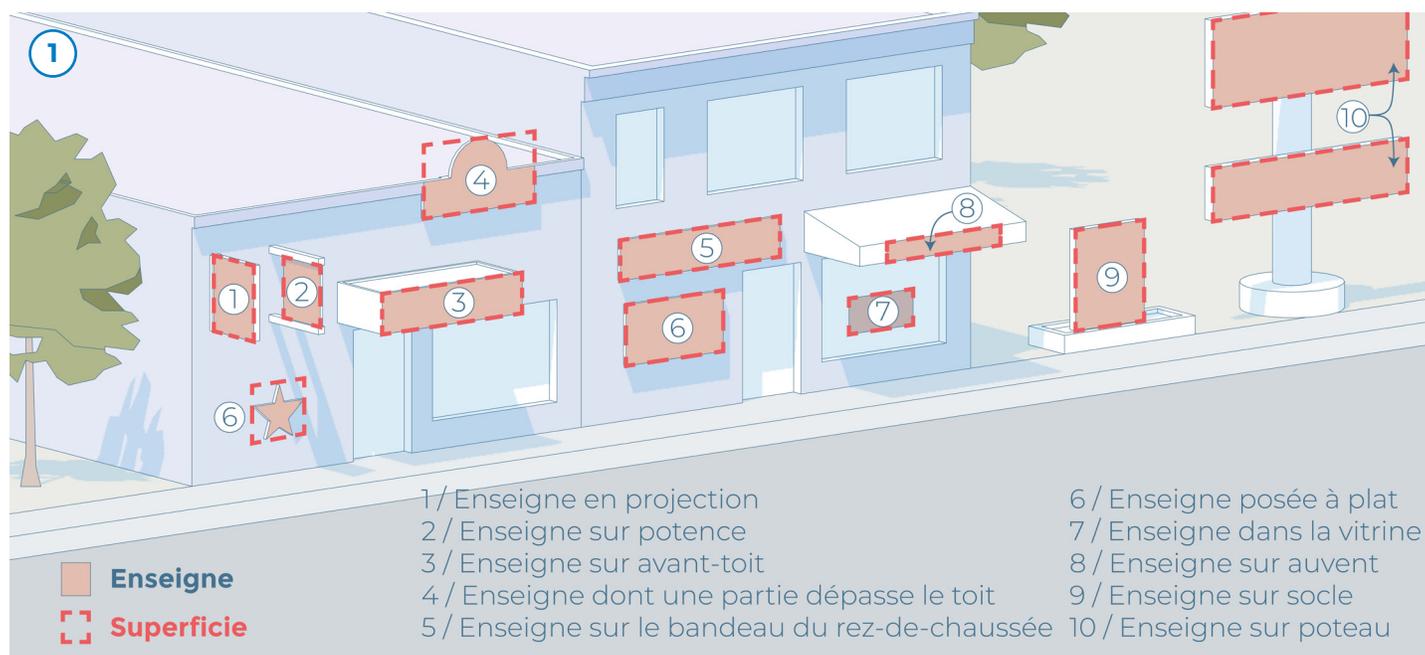
Pour chaque zone, le Règlement de zonage prescrit une grille qui indique les règles à suivre concernant les enseignes. Cette grille fait partie du chapitre 8 et précise les normes à respecter pour les enseignes dans les zones concernées.

Champ d'application **Z**

La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne doivent respecter les normes du Règlement de zonage. Cependant, les enseignes liées à une élection ou à une consultation populaire, organisée selon la loi, ne sont pas soumises à ces normes. Sauf exception, une enseigne doit être installée uniquement sur le terrain où l'activité concernée s'exerce.

Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Des enseignes peuvent être autorisées sans certificat d'autorisation. Veuillez vous référer à la fiche : Affichage - sans permis pour les conditions spécifiques.



Normes relatives à toutes les enseignes

Z

Types d'enseignes autorisées ①

Sur un terrain, les types d'enseignes permis sont :

- › Enseignes sur poteau ou sur potence;
- › Enseignes sur base pleine ou sur socle.

Une enseigne peut inclure une section à message variable pour des promotions. Cette section peut occuper jusqu'à 50 % de l'enseigne, sans dépasser 2 m², tout en respectant les normes en vigueur.

Sur un bâtiment, les types d'enseignes permis sont :

- › Enseignes posées à plat sur la façade;
- › Enseignes sur un auvent;
- › Enseignes dans une vitrine;
- › Enseignes sur potence ou en projection (perpendiculaire).

Le type d'enseigne autorisé dépend de la zone et est détaillé à la section 4 du chapitre 8 du Règlement de zonage.

Calcul du nombre d'enseignes

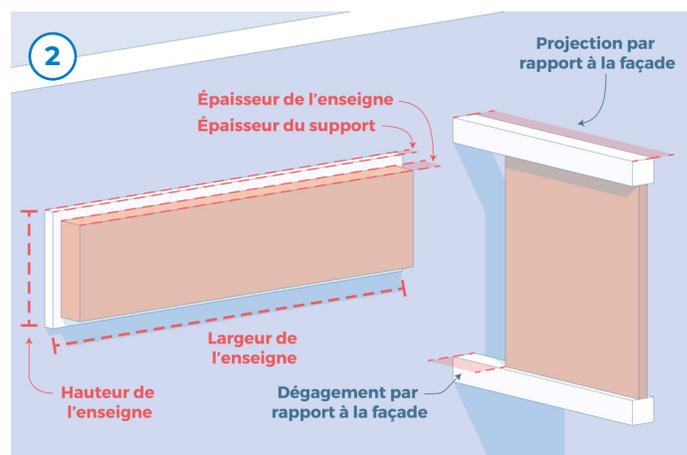
- › Toutes les parties d'une enseigne doivent être situées sur la même façade pour être considérées comme une seule enseigne;
- › Plusieurs enseignes du même type sur la même façade, et liées au même établissement, peuvent être comptées comme une seule enseigne, conformément aux grilles des normes d'affichage par zone. À noter que les enseignes à plat et celles sur les vitrines sont classées dans le même type d'enseigne.

En général, une seule enseigne est autorisée par terrain, sauf mention contraire dans le règlement.

Exception pour les restaurants avec service à l'auto

En plus des enseignes habituelles, ces établissements peuvent installer :

- › Deux enseignes de menu sur les poteaux de commande à l'auto, à condition que chacune ne dépasse pas 0,5 m²;
- › Deux enseignes de menu supplémentaires sur poteau ou socle, à condition que chacune ne dépasse pas 3 m² et soit située à plus de 2 mètres des limites du terrain.



Calcul des dimensions d'une enseigne

- › **Hauteur** : Mesurée entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'enseigne (sans inclure le support). ②
- › **Hauteur hors tout** : Distance entre le sol et le sommet de l'enseigne, incluant le support.
- › **Épaisseur** : Correspond à la profondeur de l'enseigne, différente de l'espace entre l'enseigne et la façade. Si l'épaisseur dépasse 0,6 m, toutes les faces d'affichage doivent être incluses dans le calcul de la superficie. ②
- › **Superficie** : Elle est calculée en traçant une ligne continue (ou imaginaire) autour de toutes les parties de l'enseigne, excepté les poteaux ou les supports. Si l'enseigne a deux surfaces d'affichage parallèles avec une épaisseur de moins de 0,6 m, seule une surface est comptée. Dans tous les autres cas, la superficie inclut toutes les faces d'affichage. ①

Pour une enseigne directement peinte ou collée sur un auvent ou une marquise, la superficie correspond à la surface définie par une démarcation visible ou par une ligne imaginaire entourant le message ou l'identification. ①

Pour les enseignes constituées d'éléments détachés (par exemple, des lettres), la superficie est délimitée par une ligne entourant tous les éléments et le message.

Les enseignes placées à plus de 1,5 m derrière une fenêtre ne sont pas comptées dans la superficie totale autorisée pour l'établissement.

Normes relatives à toutes les enseignes (suite)

Fixation des enseignes

- › **Fixation solide** : Toutes les enseignes doivent être solidement attachées, que ce soit au mur d'un bâtiment ou directement ancrées au sol.
- › **Base en béton pour les enseignes au sol** : Les enseignes installées au sol doivent avoir une base en béton de taille et de profondeur suffisantes pour garantir leur stabilité et résister aux effets du gel et du dégel. (Cela ne s'applique pas aux enseignes temporaires, aux enseignes pour des usages résidentiels secondaires ou aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation).
- › **Pas de supports auxiliaires** : Il est interdit d'utiliser des câbles ou des renforts supplémentaires pour soutenir les poteaux d'une enseigne au sol.
- › **Câbles avec tendeurs** : Si une enseigne est équipée de câbles, ceux-ci doivent être tendus correctement à l'aide de tendeurs.
- › **Alimentation électrique non visible** : Pour les enseignes lumineuses, les fils électriques doivent être dissimulés sans parties visibles.

Enseignes dérogatoires

- › Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être déplacée, modifiée, agrandie ou remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Cependant, elle peut être conservée et maintenue en bon état. Sa face d'affichage peut être remplacée tant que la structure de l'enseigne n'est pas modifiée.

Obligation d'enlever une enseigne

Retrait des enseignes en cas de cessation d'usage :

- › Pour les enseignes conformes : seul le message doit être retiré, la structure de l'enseigne peut rester en place;
- › Pour les enseignes non conformes : la structure et le message doivent être retirés.

Dans tous les cas, ces travaux doivent être effectués dans un délai de trois (3) mois.

Localisation ③

②

Toutes les enseignes doivent être installées sur une façade de bâtiment qui donne soit sur une rue, une allée de circulation ou un stationnement.

Elles peuvent être placées au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs, à condition que ces derniers soient utilisés à des fins commerciales.

Une partie de l'enseigne peut dépasser la hauteur d'un avant-toit ou d'une marquise, mais sans jamais excéder la hauteur du toit, sauf si l'enseigne est placée devant un parapet.

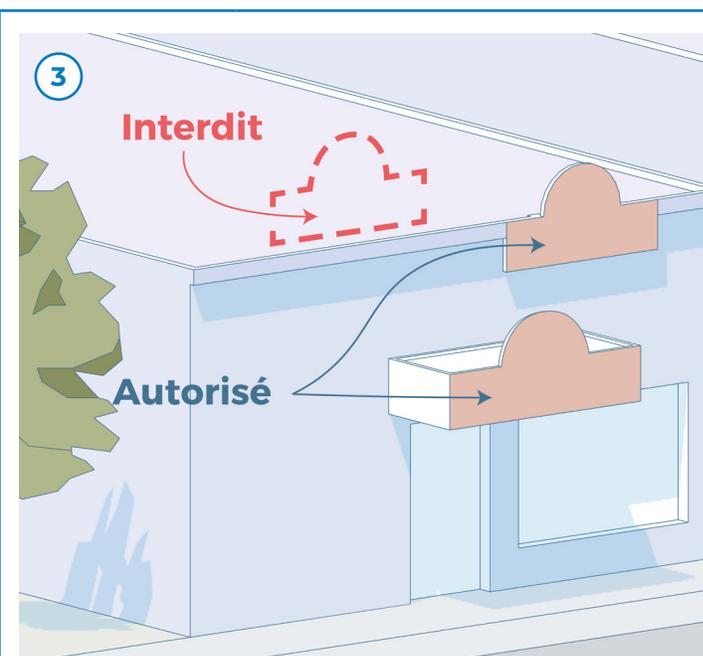
Enseigne pour stationnement sur un autre terrain

Si un établissement commercial a des cases de stationnement sur un terrain différent de celui où il se trouve, il peut installer une enseigne d'une taille maximale de 4 m² sur le terrain de stationnement.

Cette enseigne doit respecter les normes d'implantation en vigueur dans la zone où elle est située.

Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue. Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.



Enseignes particulières autorisées avec certificat d'autorisation

Malgré les normes spécifiques indiquées dans les grilles d'affichage par zone, certaines enseignes peuvent être autorisées conditionnellement à l'obtention d'un certificat, et ce, sans compter dans le nombre maximal ou la superficie maximale d'enseignes autorisées par le règlement :

Bâtiments multifamiliaux ou grands bâtiments (plus de 600 m² au sol) :

- › Nombre d'enseignes : une enseigne sur le bâtiment ou sur le terrain par bâtiment principal;
- › Types d'enseignes : plaques murales, poteaux, potences ou socles;
- › Taille : maximum 6 m²;
- › Pour une enseigne sur le terrain : taille maximale de 6 m², hauteur maximale de 4 m, recul avant et latéral de 4,6 m;
- › Bâtiments de plus de 5 étages : deux enseignes permises (une sur le bâtiment et une sur le terrain).

Stations-services (marquises) :

- › Une enseigne à plat par face de la marquise, jusqu'à un maximum de trois enseignes. Elles ne doivent pas dépasser de plus de 0,75 m le bandeau de la marquise et la taille maximale est de 3 m².

Établissements d'enseignement :

- › Maximum de 3 banderoles (taille maximale de 8,5 m² chacune) par façade, avec un total de 4 banderoles par établissement. Ces banderoles sont également soumises au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Enseignes pour aires de stationnement :

- › Taille : Maximum 0,5 m² (1 m² pour les bâtiments de plus de 600 m² et 3 étages);
- › Hauteur : Maximum 1,75 m;
- › Message commercial : Ne doit pas dépasser 20 % de la surface totale de l'enseigne.

Enseignes surdimensionnées (uniquement dans les zones publiques et pour les jardins zoologiques) :



- › Nombre : Une seule enseigne par bâtiment;
- › Contenu : Seuls les images, les photos, les dessins ou les graphiques sont autorisés. Aucun texte, sauf pour les usages municipaux qui peuvent inclure des citations;
- › Taille : Pas de limite de dimensions. Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal autorisé;
- › Plan d'implantation : Soumises au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Enseignes prohibées dans toutes les zones



Certaines enseignes ne sont pas autorisées, peu importe la zone. Voici les types d'enseignes qui sont interdits :

- › Les enseignes installées dans une zone de visibilité réduite (triangle de visibilité);
- › Les enseignes sur des bâtiments accessoires, à l'exception des bâtiments agricoles, des bâtiments d'utilité publique, des bâtiments utilisés par les jardins zoologiques et des enseignes d'identification ou d'orientation;
- › Les enseignes rotatives (à part pour les poteaux de barbier);
- › Les enseignes mobiles, sauf les panneaux de type sandwich ou les enseignes « beach flag »;
- › Les enseignes à éclat lumineux, avec des phares tournants, des lumières clignotantes ou à intensité variable. Les enseignes électroniques ne sont pas concernées par cette interdiction;
- › Les enseignes gonflables;
- › Les enseignes en forme d'humain, d'animal ou imitant un produit ou un objet, sauf si elles ont été approuvées par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- › Les enseignes installées sur le toit d'un bâtiment. Toutefois, elles peuvent être installées sur un avant-toit, une marquise, un poteau ou une colonne qui dépasse la toiture, tant que leur taille reste proportionnelle;

- › Les enseignes peintes ou fixées sur des remorques ou des véhicules. Les commerces de vente de véhicules motorisés peuvent cependant utiliser du lettrage en vinyle, à condition qu'il soit à plus de 3 m de la rue;
- › Les enseignes placées devant des fenêtres, des portes, des escaliers, des rampes, des perrons, des galeries, des vérandas ou des colonnes et qui bloquent une sortie. Toutefois, des enseignes suspendues peuvent être placées sous une corniche ou un avant-toit ou fixées à un poteau de galerie;
- › Les enseignes installées sur une clôture, sauf celles qui se trouvent sur des palissades ou des clôtures temporaires autour d'un chantier de construction;
- › Les enseignes placées sur des arbres;
- › Les enseignes installées sur des poteaux ou des structures de soutien de services publics;
- › Les enseignes à moins de 3 m d'une borne-fontaine;
- › Les enseignes situées à moins de 0,6 m de la rue;
- › Les banderoles, sauf dans les écoles primaires et secondaires ou pour des enseignes temporaires (autres que celles annonçant un projet de construction ou de développement).

Normes relatives aux enseignes de la zone : centre-ville

Le Règlement de zonage prescrit des normes spécifiques au groupe de zone 2 « artère commerciale ». Celles-ci peuvent être consultées à la grille de la page 8 à 18.

Autorisation nécessaire

Durée

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

50 \$ par enseigne ou par fraction d'enseigne.

Documents à fournir

Pour tout type d'enseigne :

- Croquis en couleurs détaillé de l'enseigne projetée (vue de face et de côté) incluant les informations suivantes :
 - dimensions de l'enseigne (hauteur, largeur et épaisseur);
 - la distance entre l'enseigne et le niveau du sol;
 - la description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - matériaux de l'enseigne, de la structure et du mode de fixation;
 - le type d'éclairage.

Pour les enseignes sur le bâtiment :

- Emplacement de l'enseigne sur le bâtiment (montage photo, croquis ou dessin);
- Dégagement sous l'enseigne (potence et projection seulement).

Pour les enseignes sur le terrain :

- Plan de localisation (ex. : ancien certificat de localisation) incluant les informations suivantes :
 - la distance entre l'enseigne et les lignes de terrain;
 - la distance entre l'enseigne et le bâtiment.

Notes :

- › Les normes présentées dans la fiche concernent les projets résidentiels. Pour ce qui est des garages et des abris d'auto attenants au bâtiment principal d'un usage autre que résidentiel, veuillez vous référer aux règlements d'urbanisme.
- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.